



COMMUNE DE
CHÉZARD-SAINT-MARTIN
GRAND-RUE 56

TÉL. (032) 853 22 82
FAX (032) 853 58 85
CHÈQUE POSTAL 20-1361-5

2054 Chézard-Saint-Martin, le

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 9. 6. 99 Page 622/43

Arrêté concernant la
circulation routière

Le Conseil communal de Chézard-Saint-Martin,
Vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la
circulation routière du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4
mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier .-

La rue Jean Labran est déclassée à l'inter-
section avec la rue du Petit-Chézard par un
signal « Cédez le passage » no 3.02.

Art. 2 .-

Les contrevenants au présent arrêté seront
punis conformément à la législation fédérale
ou cantonale.

Chézard-Saint-Martin, le 31 mai 1999

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La secrétaire :

F. Sandoz

Le président :

J. Sauser

Approuvé ce jour,
Neuchâtel, le

04 juin 1999

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès
la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du
Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les
conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même
partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la
charge de son auteur.